

Conditions générales de vente

1. Portée

Les présentes conditions générales de vente définissent les droits et obligations de la société Races Ovinnes des Massifs, dont l'adresse du siège social est lieu dit Paysat-Bas, 43300 Mazeyrat d'Allier, SIREN : 520 768 748, société par actions simplifiée avec un capital social de 46 000 €, ci-après dénommée le Vendeur, et de ses clients, ci-après dénommé l'Acheteur. Elles sont applicables à tous les contrats entre les parties pour la vente des animaux reproducteurs vivants, d'embryons, de semences, de tout matériel, ou encore de services (ci-après dénommés le « Produit » ou « les Produits »).

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes les autres conditions en ce compris les conditions générales d'achat de l'Acheteur, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément et par écrit par le Vendeur dans le cadre de conditions particulières, avenants ou de modifications apportés aux présentes conditions générales de vente dans le cadre d'une commande particulière.

Par le seul fait que l'Acheteur signe le devis ou la facture pro forma et/ou règle l'acompte, il accepte les présentes conditions générales de vente.

2. Commande

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit. La commande n'engagera le Vendeur qu'après avoir été expressément acceptée par le Vendeur, ce dernier n'étant en mesure d'honorer les commandes que sous réserve de la disponibilité des Produits. Les devis et factures pro forma émis par le Vendeur ont une durée de validité de un (1) mois à compter de leur édition, sauf mention contraire. A compter du versement de l'acompte évoqué ci-après, toute commande est ferme et définitive de la part de l'Acheteur et ne peut faire l'objet d'une annulation.

3. Prix – paiement

Les prix sont indiqués en euros, net, hors taxes, hors transport et droits divers (en ce compris les droits de douane). Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment avant l'acceptation de l'Acheteur.

En outre, le Vendeur se réserve la faculté de modifier ses prix dans l'hypothèse où une modification de la réglementation sanitaire interviendrait entre la date d'émission du devis ou de la facture pro forma et la date d'enlèvement des Produits. Dans ce cas, un nouveau devis serait émis par le Vendeur et soumis à l'acceptation de l'Acheteur.

Quel que soit le mode de livraison, les produits sont payables par virement bancaire sur le compte SWIFT du Vendeur selon les indications fournies par lui, les éventuels frais liés à ce mode de règlement étant à charge de l'acheteur.

Les modalités de règlement sont les suivantes : 25 % à la commande sous forme d'acompte et le solde avant le départ des Produits.

La commande devient définitive à réception effective du règlement de l'acompte sur le compte du Vendeur. A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales au taux directeur (taux Refi) semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet selon la date de commande, majoré de 5 points, seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera de plein droit redevable, à l'égard du Vendeur, outre des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le paiement comptant n'ouvre droit à aucun escompte. Si le virement n'est pas parvenu au Vendeur avant la date prévue d'enlèvement des Produits et sous la réserve expresse que le Vendeur l'accepte par écrit, l'Acheteur pourra emporter les Produits.

4. Livraison – mise à disposition – délais

Les délais de livraison ou de mise à disposition des Produits, éventuellement indiqués dans les devis et factures pro forma du Vendeur, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le cas échéant, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable des retards de livraison ou de mise à disposition, sauf si le retard résulte d'une erreur manifeste de sa part. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, et si le retard de livraison ou de mise à disposition est significativement pénalisant pour l'utilisation ultérieure des Produits, l'Acheteur pourra demander au Vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception un dédommagement en lien avec le préjudice éventuel subi. Pour être recevable, cette demande devra être portée à la connaissance du Vendeur impérativement avant l'enlèvement des Produits.

5. Transport – assurance – transfert de risques

Sauf mention contraire figurant dans la facture pro forma, tous les produits sont vendus au départ du siège social du Vendeur, sous l'incoterm ex-works (EXW). Le Vendeur indiquera avec précision à l'Acheteur le lieu d'enlèvement des Produits. Le Vendeur fait son affaire de la présence des Produits au lieu d'enlèvement. Le transport depuis le lieu d'enlèvement jusqu'au lieu final de destination est à la charge de l'Acheteur, sauf convention expresse indiquée dans les conditions particulières. Si l'Acheteur sollicite un autre lieu d'enlèvement, le Vendeur pourra accéder à sa demande moyennant la prise en charge par l'Acheteur des surcoûts de transport liés au changement de lieu d'enlèvement, étant précisé que dans ce cas le choix du routage et du transporteur sera celui du Vendeur.

Le transfert des risques de perte ou dommage se fera à l'Acheteur au moment de l'enlèvement.

Le Vendeur fournira à l'Acheteur lors de l'enlèvement tous les documents nécessaires à la bonne fin du transport des Produits, sous réserve d'avoir reçu préalablement de l'Acheteur et du transporteur l'intégralité des documents à fournir par ces derniers. L'Acheteur les validera au moment de l'enlèvement.

Et l'Acheteur fera son affaire du transport et de toutes les formalités, notamment sanitaires, douanières et de respect du code de la route, nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci depuis le lieu d'enlèvement jusqu'au lieu de livraison final.

6. Réclamations - Garantie

Vices apparents :

Si un problème est observé sur la quantité ou la qualité relevée à l'enlèvement ou la livraison des Produits, l'Acheteur devra faire par écrit dans les 8 jours au plus tard suivant l'enlèvement ou la livraison toutes les réclamations qu'il jugera utiles. Il enverra sa réclamation auprès du Vendeur avec attestation d'un vétérinaire et toutes les photos nécessaires.

Vices non-apparents :

Si les problèmes rencontrés par l'Acheteur avec les Produits impliquent une réclamation plus tardive en ce qu'ils portent sur des vices non-apparents au jour de l'enlèvement ou de la livraison et que ces vices résultent du vendeur, l'Acheteur dispose d'un délai d'un mois après la découverte de la difficulté pour informer, par écrit, le Vendeur. Dans tous les cas, l'avis d'un vétérinaire et/ou d'un expert sera nécessaire.

A défaut de réclamation adressée au Vendeur dans les délais susvisés, l'Acheteur est réputé avoir accepté sans condition les Produits. Les réclamations faites autrement ou à des intermédiaires, concessionnaires, représentants, etc., n'ont aucune valeur et n'ont aucun effet.

En cas de réclamation, le Vendeur pourra solliciter l'inspection des produits par un expert nommé conjointement par les deux parties. Si la réclamation est justifiée, les coûts de l'inspection doivent être pris en charge par le Vendeur. En cas de réclamation non fondée, les coûts seront supportés par l'Acheteur.

Si et dans la mesure où les produits ne sont pas conformes aux exigences de qualité convenues, le Vendeur peut décider de remplacer les produits concernés par des produits similaires, de livrer à nouveau les produits à hauteur de la livraison non-conforme ou de rembourser partiellement ou totalement l'Acheteur (selon qu'il s'agisse de vices bénins, de vices pouvant pénaliser la carrière du Produit ou de vices majeurs), à condition que l'Acheteur ait transmis sa réclamation dans les délais susvisés.

En tout état de cause, s'agissant de vente d'animaux, il est expressément convenu qu'elles seront soumises aux dispositions des [articles L 213-1 et suivants du code rural](#), et celles de l'article R 213-1 du même code, qui régissent la garantie du vendeur d'animaux domestiques, sauf convention contraire, et dont il ressort une limitation de cette garantie au seul vice rédhibitoire que constitue la brucellose pour les espèces bovines, ovines et caprines.

7. La réserve de propriété

Les Produits resteront la propriété du Vendeur jusqu'à l'enlèvement des Produits ou, s'il est postérieur, au complet paiement de leur prix et des intérêts de retard. L'Acheteur s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces Produits, de les transformer, de les revendre ou de les incorporer à d'autres biens avant leur parfait paiement sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur. Dans l'hypothèse où le Vendeur autorise la revente des produits non encore intégralement payés, l'Acheteur s'engage à communiquer au Vendeur le nom et adresse du sous-acquéreur ainsi que le montant du prix de revente et les modalités de règlement.

8. Responsabilité

La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée pour un dommage, quel qu'il soit, relevant d'un usage anormal ou fautif de ses Produits.

Les délais contractuels peuvent être prolongés ou la vente annulée pour toute cause ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en particulier en cas de Force Majeure. Au sens des présentes conditions générales de vente, Force Majeure désigne un événement dont le Vendeur ne peut raisonnablement avoir la maîtrise et ce compris notamment un événement sanitaire, une grève, un embargo, une modification de la réglementation sanitaire applicable aux Produits, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, etc. ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, évolution imprévisible du marché, etc. Un événement de force majeure ne saurait en aucune circonstance faire obstacle au paiement à bonne date du prix convenu.

Nonobstant toute clause contraire, l'engagement du Vendeur en matière de responsabilité délictuelle ou contractuelle, fondé par conséquent sur la violation d'une obligation contractuelle, une garantie légale ou tout autre cause, ne pourra en aucun cas, toutes causes confondues et hors coûts de réparation ou de fourniture de Produits de remplacement, excéder 20% du montant du Contrat ou de la commande. De plus, le Vendeur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage spécial, indirect, ou immatériel et plus généralement de tout dommage inhérent à des pertes d'exploitation, de production ou de profits, à des pertes de données, à un manque à gagner, à la perte de jouissance d'un droit ou d'un bien, à la privation d'un service, et plus généralement à toute perte de nature économique ou financière que celles-ci soient présumées liées directement ou indirectement à l'incident objet de la réclamation.

9. Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. L'application de la Convention de Vienne sur l'attribution internationale de marchandises est expressément écartée.

En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand – France – est compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou d'instance en référé ou de clause attributive contraire.

En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions des présentes conditions et d'une traduction qui en aurait été faite dans une autre langue, la version française prévaut.